

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du 27 JUL 2017

relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants,
dans le département du Var pour la campagne 2017-2018

Le ministre d'Etat ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles
destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-
Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE :

Article 1er

Dans le département du Var, le nombre maximum de grives et de merles noirs destinés à servir
d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 27 000 pour la campagne 2017-
2018.

Article 2

La capture ne peut être effectuée qu'en utilisant des baguettes dont le nombre ne doit pas dépasser 30
par installation.

Elles doivent être placées dans un rayon de 25 mètres et à deux mètres au moins du sol.

La longueur de chaque baguette ne peut excéder 0,70 mètre.

Article 3

Le préfet du département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le
recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par
l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait le 27 JUL 2017

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de l'Aménagement
du Logement et de la Nature

Paul DELDUC